



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/529
3 mai 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CONCERNANT LA SITUATION EN ABKHAZIE (GÉORGIE)

I. INTRODUCTION

1. Par sa résolution 906 (1994) du 25 mars 1994, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) pour une période additionnelle prenant fin le 30 juin 1994. En outre, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur tout progrès réalisé dans les négociations dès qu'il serait atteint, et en tout état de cause, pas plus tard que le 21 juin 1994, et sur la situation sur le terrain en attachant une attention particulière aux circonstances qui pourraient justifier une force de maintien de la paix et sur les modalités de celle-ci.

2. Le 4 avril 1994, au cours de ma visite à Moscou, deux documents ont été signés par les représentants des parties géorgienne et abkhaze. La cérémonie de signature s'est déroulée en présence de mon Envoyé spécial pour la Géorgie, l'Ambassadeur Edouard Brunner, du Vice-Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, M. Boris Pastukhov, et du représentant de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), l'Ambassadeur Vincenzo Mano.

3. Ces deux documents, qui représentaient dans une large mesure l'aboutissement des négociations antérieures tenues à Genève et à New York, étaient :

a) Une déclaration relative à des mesures visant un règlement politique du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie (S/1994/397, annexe I);

b) Un accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées (ibid., annexe II).

4. Lors de la réunion du Conseil de sécurité tenue le 8 avril, le Président du Conseil a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1994/17). Il a notamment déclaré que le Conseil considérait que la signature des deux documents constituait un événement encourageant, pouvant servir de base à de nouveaux progrès vers le règlement du conflit. Le Conseil a souligné l'importance qui s'attachait à la réalisation de progrès substantiels vers un règlement politique lors des prochaines sessions de négociations afin qu'il puisse examiner de manière adéquate la possibilité d'établir une force de maintien de la paix en

Abkhazie (Géorgie). Le Conseil s'attendait également à ce que le Secrétaire général lui soumette rapidement un rapport, comme prévu dans la résolution 906 (1994).

5. À la suite de la signature des deux documents, le 4 avril, de nouvelles négociations ont été tenues sur les trois questions en suspens : rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées; possibilité d'établir une force de maintien de la paix; et réalisation d'un règlement politique global.

II. RÉFUGIÉS ET PERSONNES DÉPLACÉES

6. La Commission quadripartite composée de représentants des parties géorgienne et abkhaze, de la Fédération de Russie et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et créée par l'Accord quadripartite signé à Moscou le 4 avril 1994, a tenu sa première réunion à Sotchi les 8 et 9 avril 1994. La Commission a examiné son mode de fonctionnement et adopté un premier plan de travail. Dans le cadre de ce plan, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a entrepris une mission, du 16 au 29 avril, dans les zones d'abri temporaire de la Géorgie et de la Fédération de Russie et dans les zones de réinstallation dans la région de Gali, pour compléter la collecte des données nécessaires à l'achèvement du plan d'opérations. Ce plan, qui a été examiné par la Commission à sa deuxième réunion, le 26 avril 1994, donne les indications de base sur lesquelles se fondera le HCR pour lancer un appel de fonds lorsque auront été assurées des conditions de sécurité adéquates dans les zones de réinstallation.

7. La Commission a créé des groupes ad hoc d'experts quadripartites qui s'occuperont d'aspects particuliers des opérations – applicabilité de l'immunité, processus d'enregistrement et campagne d'information dans les médias. Elle se réunira à nouveau le 11 mai pour examiner les progrès accomplis par les groupes d'experts dans leurs travaux. La Commission se réunira aussi souvent que nécessaire, et pas moins d'une fois par mois.

III. POSSIBILITÉ D'ÉTABLIR UNE FORCE DE MAINTIEN DE LA PAIX

8. La MONUG continue à s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées par la résolution 881 (1993). Elle est actuellement composée de 22 observateurs militaires. Les observateurs effectuent quotidiennement des patrouilles dans différentes parties de l'Abkhazie. La situation sur le terrain a été relativement calme dans l'ensemble, parfois tendue dans le district de Gali et, plus fréquemment, dans la vallée du Kodori.

9. Des négociations sur l'établissement éventuel d'une force de maintien de la paix se sont déroulées à Genève du 12 au 15 avril, sous la présidence de mon Envoyé spécial. Des représentants des deux parties, du Secrétariat des Nations Unies, de la Fédération de Russie et de la CSCE ont participé à toutes les négociations.

10. Dès le début, les parties ont réaffirmé les positions qu'elles avaient déjà exposées et que j'ai décrites au paragraphe 9 de mon rapport du 18 mars 1994 (S/1994/312). Dans l'espoir d'aplanir les divergences, un certain nombre de

projets d'accord de cessez-le-feu et de séparation des forces et de propositions concernant le déploiement d'une force de maintien de la paix des Nations Unies ont été présentés aux deux parties.

11. Au cours des négociations, les parties ont fait montre d'une certaine souplesse. Mais il restait encore, le dernier jour, un certain nombre de divergences, notamment sur les questions fondamentales suivantes :

a) La largeur de la zone de sécurité devant être créée de part et d'autre de l'Ingouri;

b) La nature de la force des Nations Unies devant être déployée dans la zone de sécurité;

c) La nature de la force des Nations Unies devant être déployée au-delà de la zone et dans l'ensemble de l'Abkhazie (Géorgie).

À l'issue de la session de réunions, mon Envoyé spécial a communiqué aux parties, pour examen, un nouveau projet d'accord de cessez-le-feu et l'ébauche d'un plan de déploiement d'une force de maintien de la paix. Le texte du projet d'accord et le plan de déploiement de la force proposé sont reproduits à l'annexe I.

12. Par la suite, la partie géorgienne a fait officieusement savoir à mon Envoyé spécial qu'elle accepterait le projet d'accord si la partie abkhaze l'acceptait également dans sa forme actuelle. La partie abkhaze a présenté un projet révisé où elle maintenait, pour l'essentiel, les points de désaccord avec le projet des Nations Unies exposés au paragraphe 11 ci-dessus, et qui comportait également d'autres modifications. Les efforts se poursuivent pour aplanir ces divergences et parvenir à élaborer un projet acceptable pour les deux parties, sans lequel le déploiement d'une force de maintien de la paix ne serait pas réalisable. Des contacts préliminaires informels avec d'éventuels fournisseurs de contingents ont également été pris.

IV. EFFORTS EN VUE DE PARVENIR À UN RÈGLEMENT POLITIQUE

13. Une nouvelle série de négociations visant à progresser sur la voie d'un règlement politique global s'est déroulée à Genève du 19 au 22 avril. Il s'agissait, d'une part, de poursuivre les négociations antérieures et, d'autre part, de mettre en oeuvre le paragraphe 8 de la déclaration signée à Moscou le 4 avril qui prévoyait la création d'un comité permanent chargé de poursuivre énergiquement les efforts en vue de parvenir à un règlement global.

14. À la fin de cette série de négociations, le Président a présenté deux documents pour examen. Ces deux documents, dont on trouvera le texte dans les annexes II et III, présentent des propositions concernant les éléments politiques et juridiques d'un règlement global et une proposition de création d'une commission de coordination chargée d'examiner les questions pratiques d'intérêt mutuel (énergie, transports, communications, écologie, etc.). Il n'était pas demandé aux parties d'accepter les propositions à ce stade, mais il a été convenu qu'elles serviraient de base aux discussions de la prochaine session de négociations qui devrait se tenir à Moscou du 10 au 12 mai.

/...

15. On verra, d'après les deux documents, que l'on s'efforce de trouver une solution permettant à l'Abkhazie d'être un sujet doté de droits souverains dans le cadre d'un État fédéré qui serait créé à l'issue des négociations lorsque les points en litige auraient été réglés. Il est également indiqué que la commission de coordination, si elle était créée, se réunirait dans la ville de Sotchi à partir du 1er juin 1994 sous la présidence d'un représentant des Nations Unies.

V. OBSERVATIONS

16. Il ressort de ce qui précède que des efforts énergiques sont déployés pour résoudre les trois questions non réglées. Ces trois questions doivent être considérées comme un tout. Il est évident qu'un règlement politique ne peut intervenir qu'à la fin du processus de négociation et qu'il est lié au début à des opérations de rapatriement des réfugiés ainsi qu'au déploiement de forces internationales de maintien de la paix. Aussi, la question de savoir si les "progrès substantiels" demandés par le Conseil ont été réalisés est une question d'interprétation. Toutefois, vu l'intensité du conflit et la profonde suspicion et extrême méfiance qui existent entre les deux parties, je suis d'avis que les négociations progressent probablement aussi rapidement qu'il est possible de le faire. Comme je l'ai indiqué dans mes rapports antérieurs, la conclusion d'un règlement politique global ne sera pas une tâche rapide, ni facile.

17. Entre-temps, le HCR poursuit ses préparatifs en vue du retour des réfugiés et des personnes déplacées. Ceci est particulièrement important car nombre d'entre eux ont maintenant quitté leurs foyers depuis plus de huit mois et éprouvent de terribles difficultés. De plus, la saison des plantations commence et, s'ils ne peuvent être de retour en temps utile, leurs conditions d'existence s'aggraveront encore dans le cours de l'année. Toutefois, il est évident que le rapatriement sur une large échelle de réfugiés et de personnes déplacées ne pourra se faire avant le déploiement d'une présence militaire internationale dans les régions de l'Abkhazie où retourneront les réfugiés et personnes déplacées. Sans une telle présence, ceux-ci se refuseront à croire que les autorités abkhazes soient disposées à assurer leur sécurité ou soient en mesure de le faire. Le déploiement d'une force internationale est donc une question extrêmement urgente.

18. Dans ce contexte, le Conseil ne manquera pas de garder à l'esprit que la Fédération de Russie a indiqué qu'elle était prête à déployer un contingent précurseur d'une force des Nations Unies, au cas où le Conseil déciderait d'en créer une. Je crois comprendre que ce contingent, qui compte plusieurs centaines d'hommes, pourrait être déployé dans les quelques jours qui suivraient une fois que le Conseil en aurait autorisé le déploiement.

19. Il convient aussi de noter qu'au cours d'une réunion tenue à Moscou le 15 avril 1994, le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants (CEI) a adopté une déclaration (S/1994/476, annexe) sur l'exécution d'une opération de maintien de la paix dans la zone du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie. Entre autres dispositions, le Conseil énonçait ce qui suit :

"... les États membres de la Communauté d'États indépendants qui sont parties à l'Accord sur la sécurité collective exhortent le Conseil de sécurité de l'ONU à adopter sans tarder une résolution sur l'exécution d'une opération de rétablissement de la paix en Abkhazie.

Si, pour une raison quelconque, cette résolution n'était pas adoptée rapidement, le Conseil des chefs d'État de la CEI se déclare disposé, conformément à l'esprit et aux principes de l'Accord susmentionné, qui vise à assurer le développement des États parties dans la paix et la sécurité, à envoyer dans la zone du conflit, avec l'assentiment des parties au conflit, des forces chargées de rétablir la paix, qui seraient constituées de contingents des États parties intéressés."

20. Cela fait maintenant cinq mois que mon envoyé spécial et moi-même nous efforçons d'instaurer les conditions nécessaires au déploiement d'une force de maintien de la paix des Nations Unies. Les choses ont bien progressé, mais notre tâche n'est pas terminée. Étant donné la nécessité impérieuse d'une présence militaire internationale en Abkhazie, comme indiqué plus haut au paragraphe 17, j'avais espéré être en mesure de recommander au Conseil de décider dès à présent de créer une force de maintien de la paix des Nations Unies et d'en autoriser le déploiement le plus rapidement possible. Vu les réserves émises par la partie abkhaze et le fait que les deux parties n'ont pas accepté les propositions de l'ONU concernant le mandat et le déploiement d'une force de maintien de la paix des Nations Unies, il m'est malheureusement impossible de faire cette recommandation. La triste réalité est que les conditions permettant le déploiement d'une force des Nations Unies en Abkhazie ne sont pas encore réunies et je ne pense pas que le Conseil veuille risquer une autre opération de maintien de la paix qui pourrait être empêchée d'accomplir son mandat parce que l'une des parties sur le terrain, ou les deux, refusent de coopérer. Or, maintenant le temps presse si l'on veut profiter du printemps et de l'été pour assurer le retour des réfugiés et les personnes déplacées et leur permettre de s'atteler aux tâches de reconstruction et de relèvement ainsi qu'aux activités agricoles.

21. Dans ces conditions, il semble que trois grandes options s'offrent au Conseil, comme suit :

a) Prendre maintenant la décision de principe de créer (mais pas encore de déployer) une force de maintien de la paix des Nations Unies, dans l'espoir que ce témoignage des intentions des Nations Unies aiderait à convaincre les parties d'accepter les propositions qui rendraient le déploiement possible (option 1). Il faudrait bien faire comprendre aux parties qu'en n'acceptant pas le mandat et le déploiement qui sont actuellement proposés, elles empêcheraient précisément le déploiement d'une force de maintien de la paix des Nations Unies qu'elles-mêmes avaient demandé;

b) Tirer la conclusion réaliste qu'il n'y a guère de chance que les parties s'entendent dans les délais voulus au sujet d'une force de maintien de la paix des Nations Unies et cela étant décidé, d'autoriser la Fédération de Russie et ses partenaires de la CEI à déployer immédiatement en Abkhazie une

force qui ne relèverait pas des Nations Unies, avec cependant la possibilité d'incorporer ultérieurement ce contingent à une force des Nations Unies si les conditions voulues étaient réunies (option 2);

c) Différer l'adoption d'une décision jusqu'à ce que de nouveaux efforts aient été faits pour persuader les parties de s'entendre sur le mandat et le déploiement d'une force des Nations Unies (option 3).

22. Sur le plan opérationnel, ces options peuvent se traduire par les options et sous-options suivantes :

Option 1

23. Bien qu'il n'y ait pas présentement d'accord entre les parties, le Conseil déciderait d'ores et déjà de créer une force de maintien de la paix des Nations Unies, dotée d'un mandat s'inscrivant dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, mais subordonnerait le déploiement effectif de la force à un rapport que je lui soumettrais indiquant que les parties ont formellement accepté les propositions actuelles concernant son mandat et son déploiement, modifiées éventuellement d'une façon acceptable également pour l'Organisation des Nations Unies. Comme indiqué à l'annexe I, la force aurait pour objectif premier de contribuer à créer des conditions de paix dans la région en surveillant l'application de l'accord de cessez-le-feu et de séparation des forces. Elle serait déployée, mais pas exclusivement, dans une zone de sécurité sur les deux rives de l'Ingouri. En attendant que les deux parties s'entendent sur le mandat et le déploiement, les contacts avec les pays susceptibles de fournir des contingents se poursuivraient et l'on avancerait autant que possible les préparatifs du déploiement de la force.

24. En ce qui concerne le déploiement de la force une fois que les parties en auraient accepté le mandat, etc., le Conseil pourrait envisager les deux sous-options suivantes :

Sous-option 1A

25. On attendrait, pour procéder au déploiement, que les préparatifs nécessaires soient achevés et que tous les principaux contingents soient prêts à arriver rapidement, les uns après les autres, dans la zone de la mission. Cela entraînerait un retard de plusieurs semaines entre le moment où les parties accepteraient les propositions et celui où le déploiement commencerait.

Sous-option 1B

26. Étant donné la nécessité impérieuse de déployer la force sans tarder, le Conseil accepterait l'offre de la Fédération de Russie d'envoyer un contingent précurseur, qui serait déployé rapidement, avant le gros des troupes. D'emblée, ce contingent ferait partie de la force des Nations Unies sur les plans tant opérationnel que financier. À mon avis, il ne devrait pas représenter plus de 30 % de l'effectif total envisagé, et il faudrait que dès le début le commandement et le contrôle de l'ONU soient exercés par un commandant de la force originaire d'un pays n'ayant pas d'intérêts directs importants dans la région; le commandant de la force serait secondé par un état-major

multinational. La MONUG, dont les effectifs seraient étoffés le cas échéant, ferait également partie de la force des Nations Unies et s'emploierait en collaboration avec le contingent russe, à accomplir le mandat de la force en attendant que celle-ci soit déployée dans sa totalité.

Option 2

27. Le Conseil de sécurité ne déciderait pas pour le moment de créer une force de maintien de la paix des Nations Unies mais, comme qu'il importe au plus haut point qu'il y ait une présence militaire internationale en Abkhazie, il déciderait d'autoriser un ou plusieurs États Membres (parties à l'Accord sur la sécurité collective de la CEI ainsi que d'autres États qui voudraient se joindre à eux) à déployer des troupes en Abkhazie pour s'acquitter du type de fonctions que l'on envisagerait de confier à une force de maintien de la paix des Nations Unies. La force en question ne serait pas placée sous le commandement et le contrôle de l'ONU, et son mandat et son déploiement seraient négociés avec les parties au conflit par les pays fournissant des contingents. Pour ce qui est de la relation de cette force avec l'ONU, il y a un large éventail de possibilités concernant son financement, le maintien de la présence de la MONUG et l'éventuelle transformation de la force, à une date ultérieure, en une force des Nations Unies. Les deux sous-options suivantes illustrent les deux cas de figure extrêmes, entre lesquelles il existe une série de possibilités intermédiaires.

Sous-option 2A

28. Sur les plans opérationnel et financier, la force relèverait entièrement de la responsabilité des pays lui fournissant des contingents. La MONUG serait retirée. Les pays fournissant des contingents feraient périodiquement rapport au Conseil de sécurité, qui pourrait, s'il en décidait ainsi, abroger son autorisation de déployer la force. Dans le cadre de cette autorisation du Conseil, le maintien de la présence de la force en Abkhazie devrait être négocié entre les pays fournissant des contingents et les parties au conflit.

Sous-option 2B

29. La force serait considérée comme le précurseur d'une force des Nations Unies (comme la Force d'intervention unifiée l'a été pour ONUSOM II en Somalie). Le Secrétaire général demanderait aux pays qui y contribueraient de veiller à ce que son mandat et son déploiement correspondent le plus étroitement possible aux propositions qui font actuellement l'objet de pourparlers avec les deux parties. Ces pays seraient aussi invités à tenir des consultations soutenues avec le Secrétaire général au sujet des opérations de la force et des modalités du passage à une opération de maintien de la paix des Nations Unies quand les conditions voulues seraient réunies. La MONUG resterait en place, peut-être avec des effectifs accrus par rapport à ceux actuellement autorisés, pour surveiller les opérations de la force et aider à préparer le transfert des opérations le moment venu, à une force des Nations Unies. L'ONU créerait un fonds spécial pour recevoir les contributions volontaires des États Membres qui souhaiteraient financer la force ne relevant pas des Nations Unies.

Option 3

30. Le Conseil ne se prononcerait pas pour le moment quant à la création d'une force de maintien de la paix des Nations Unies ni n'autoriserait le déploiement d'une force de la CEI. Il demanderait simplement à mon envoyé spécial et à moi-même de poursuivre nos efforts pour amener les deux parties à agréer les propositions, ce qui permettrait au Conseil de prendre la décision de créer et de déployer une force des Nations Unies. En choisissant cette option, le Conseil devra garder à l'esprit que les parties pourraient alors décider d'opter pour la force offerte par la CEI, même si expressément ou implicitement, leur préférence va à une force de maintien de la paix des Nations Unies.

31. Si le Conseil de sécurité choisit l'option 3 et si les parties acceptent ensuite l'offre de la CEI, le Conseil devra décider a) s'il y a lieu de maintenir la MONUG en lui donnant pour mandat de suivre les opérations de la force de la CEI et b) si les Nations Unies doivent continuer à aider les deux parties à trouver un règlement politique global. Dans cette éventualité, je recommanderais qu'il se prononce pour ces deux propositions.

ANNEXE I

Projet d'accord de cessez-le-feu et de séparation des forces

Dans la Déclaration relative à des mesures visant un règlement politique du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie, signée à Moscou le 4 avril 1994 (S/1994/397, annexe), les parties se sont engagées à respecter rigoureusement un cessez-le-feu officiel à partir de cette date et ont réaffirmé qu'elles s'engageaient aussi à ne pas recourir à l'emploi ou à la menace de la force l'une contre l'autre, comme elles l'avaient déclaré dans leur communiqué du 13 janvier 1994 (S/1994/32, annexe). Cet engagement reste valide et est officialisé par le présent accord de cessez-le-feu et de séparation des forces.

1. Les parties respecteront scrupuleusement le cessez-le-feu sur terre, en mer et dans les airs et s'abstiendront de mener toute action militaire l'une contre l'autre.

2. Les forces militaires des parties seront séparées conformément aux principes suivants :

a) La zone située entre les lignes A et E sur la carte ci-jointe constituera une zone de sécurité. La zone de sécurité située entre les lignes B et D sera exempte de forces armées et de matériel militaire lourd. Aucun matériel militaire lourd ne se trouvera entre les lignes A et B et les lignes D et E. Les autorités civiles locales continueront d'exercer leurs fonctions dans la zone de sécurité. Les forces de police employées à cet effet pourront porter des armes individuelles;

Le matériel militaire lourd comprend :

Toutes les pièces d'artillerie et de mortier d'un calibre supérieur à 80 mm;

Tous les chars;

Tous les véhicules blindés dotés d'un armement d'un calibre supérieur à 20 mm;

b) Les troupes et les observateurs militaires de la Force de _____ des Nations Unies établie conformément au Protocole d'accompagnement seront stationnés dans la zone de sécurité afin de veiller au respect du présent accord;

c) Le matériel militaire lourd retiré de la zone de sécurité sera entreposé d'un côté ou de l'autre de cette dernière dans des zones désignées que détermineront les parties en consultation avec la Force de _____ des Nations Unies, et sera surveillé par les observateurs militaires des Nations Unies;

d) La Force de _____ des Nations Unies sera également déployée au-delà de la ligne A en Abkhazie; [Un détachement d'observateurs permanents sera déployé dans la vallée de la Kodori.]

/...

e) Les observateurs militaires des Nations Unies surveilleront également les eaux côtières entre les points A et E.

3. Le présent accord et la carte y annexée seront signés par les parties à _____, au plus tard le _____, en présence de représentants de l'ONU, de la Fédération de Russie et de la CSCE. Les parties élaboreront une carte détaillée et un plan d'exécution pour le dégagement des forces, conformément au présent accord, au sein d'un groupe de travail qui commencera à se réunir à cet effet, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à _____, dans un délai de _____ après la signature du présent accord. Elles achèveront leur tâche dans un délai de _____. Le dégagement commencera _____ après que le groupe de travail aura achevé sa tâche. Le processus de dégagement s'achèvera au plus tard dans un délai de _____.

4. Les parties informeront promptement la Force de _____ des Nations Unies qu'elles se sont acquittées de l'obligation à laquelle elles ont souscrit dans le communiqué du 13 janvier 1994 et qui consiste à mener à bien le désarmement et le retrait des unités de volontaires et des combattants, quels qu'ils soient, engagés dans le conflit.

5. La carte de la zone de sécurité figure à l'annexe A.

Éléments de protocole. Le Protocole concernant la Force de _____ des Nations Unies s'établit comme suit :

Les parties conviennent de ce qui suit :

La Force de _____ des Nations Unies aura pour tâche de faire de son mieux pour maintenir le cessez-le-feu et veiller à ce qu'il soit scrupuleusement respecté. En outre, sa présence devrait faciliter le retour en toute sécurité des réfugiés et des personnes déplacées. La Force supervisera l'application de l'accord et de son protocole en ce qui concerne la zone de sécurité. Dans l'accomplissement de sa mission, elle respectera les lois et règlements locaux et n'entravera pas le fonctionnement de l'administration civile locale. Elle jouira de la liberté de mouvement et de communication ainsi que des autres facilités nécessaires pour accomplir sa mission.

Le statut de la Force de _____ des Nations Unies sera promptement négocié et arrêté avec les deux parties.

La Force de _____ des Nations Unies sera placée sous le commandement de l'Organisation des Nations Unies, confié au Secrétaire général, sous l'autorité du Conseil de sécurité.

ANNEXE A

Carte jointe au projet d'accord de cessez-le-feu
et de séparation des forces

ANNEXE II

Éléments politiques et juridiques qu'il est proposé
d'incorporer à un règlement global du conflit entre
la Géorgie et l'Abkhazie

1. L'Abkhazie sera un sujet doté de droits souverains au sein d'un État d'union qui sera créé à l'issue de négociations, après règlement des questions en litige. Le nom de l'État d'union sera déterminé par les parties au cours de négociations ultérieures. Les parties reconnaissent l'intégrité territoriale de l'État d'union, qui sera donc créé à l'intérieur des frontières de l'ancienne République socialiste soviétique de Géorgie au 21 décembre 1991.

2. L'Abkhazie aura sa propre constitution et sa propre législation ainsi que des symboles d'État appropriés, tels qu'un hymne national, un emblème et un drapeau.

3. Des structures seront créées au sein de l'État d'union pour l'exercice des responsabilités déléguées par les deux parties dans les domaines d'action commune dont elles ont déjà convenu :

Politique étrangère et liens économiques avec l'étranger
Contrôle des frontières
Douanes
Énergie, transports et communications
Protection de l'environnement et élimination des conséquences des catastrophes naturelles
Garantie des droits de l'homme, des droits et libertés civils et des droits des minorités nationales

Des domaines d'action commune pourront être ajoutés par voie d'accord entre les parties. Dans les domaines de responsabilité commune, les questions présentant un intérêt spécifique pour l'Abkhazie ne seront réglées qu'avec le consentement de celle-ci.

4. En dehors des domaines de responsabilité commune, l'Abkhazie jouira de tous les pouvoirs d'un État, y compris en matière d'ordre public. La police et les forces de l'ordre en Abkhazie seront constituées sur une base multiethnique.

5. Dans les relations internationales, y compris au sein des organisations internationales, l'État d'union sera représenté comme un sujet unique, avec la participation de l'Abkhazie. Dans les domaines relevant de sa responsabilité, l'Abkhazie aura le droit de conclure des traités internationaux.

6. Les parties décident de donner un statut constitutionnel approprié aux principes politiques et juridiques d'un règlement global dont ils auront convenu.

7. Les parties demandent à l'Organisation des Nations Unies et à la Fédération de Russie de se porter garantes de l'accord auquel elles sont parvenues et acceptent de se conformer à leurs décisions.

ANNEXE III

Proposition de création d'une commission de coordination

1. Les deux parties au conflit conviennent de créer une commission de coordination pour examiner les questions pratiques d'intérêt mutuel (énergie, transports, communications, protection de l'environnement, etc.). La Commission sera créée pour une période de transition, jusqu'à la solution du différend.
2. Les deux parties au conflit acceptent de désigner quatre représentants de leur choix à la Commission visée au paragraphe 1. La Commission de coordination se réunira à Sotchi. Elle sera présidée par un représentant de l'ONU. La Fédération de Russie participera aux réunions de la Commission en tant que facilitateur et la CEE en tant qu'observateur. Le Président établira l'ordre du jour des séances de la Commission de coordination, en accord avec les deux parties. La Commission de coordination tiendra sa première séance le 1er juin 1994 (S/1994/397, annexe I).
3. La Commission agira sans préjudice des travaux du Comité permanent convenu dans la Déclaration de Moscou en date du 4 avril 1994.
4. Les deux parties conviennent que toutes les décisions seront prises par consensus des délégations. La participation à la Commission de coordination ne préjuge en rien la position de l'une ou l'autre partie sur le statut futur de l'Abkhazie.
